

BGE 19 I 727

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_727

FR: ATF 19 I 727

IT: DTF 19 I 727

Volltext

726 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. tät6jadjen etu~gefdjloffen ~abe, ljabe e~ nur letntonetleß 13roaeu: redjt aUß9.e!egt unb etngemenbet. ,3njoroeit fei ba~ ~unbeßgeridjt an einer Über~röfung nidjt fOntl'etent. @ef{lft 11.1enn man mit bem ~Murrenten anneljmen worte, eß 9anble fidj in casu um mer: fofung cltlUred)t lidjer %l:nf~rüdje unb nidjt um einen @traf~roaeB, fo müffe metn aUß bem Q:ßortletut beß %l:rt. 133 ber 9libwetfbner @:itlilproaefflorbnung entne~men, betU burdj betß t10m D'Murrenten angefordertene \Sen)ei~mtteferferntnt~ ein roeiteter ~ortgang be~ ~r03eifeß fetneßmeg6 tlerunmöglid)t merbe unb baljer bie ~e, blagung ber %I:~pe(fabmtät ber ~eroeißurteUe in casu nidjt ge: geben jeL 'ner ffi:el'urß fei baljer unter Jtoftenföfge ab3Uiueijen. 'naß \Sunbeßgeridjt aie1)t in (grmägung: 1. %l:rt. 5 ber 9libmafnet merfassung mei~t u. a. bem ,ober: geridjte bie re~tinfan3ndje ~eurtei(ung artft: @:itlUftreitigteiten au, beren 5Betmg bie @umme t10n 200 1Yt. überftelgt. 'nie \Se: ~au~tung beß ffi:efurrenten, baß baß tefurrierte UrteU biefie ~e: ftimmung bet merfassung tlerfe~e, ift untidjtig; benn ba~ ,ober" getidjt ljettt nur über bie %l:p:pertetuiHtät eineß Bmijdjenudei@ entfdjeben unb biefefue tlrneint. S)terauß folgt etber butdjetuß ntdjt, betß audj bet~ S)ctU:pturteU et(ß tna~'peUabef merbe erfärt merben. 'nemnadj tit ~{rt. 56 cit. burdj ben angeford)enen (gnt: fdjeib nid)t tlerle~t. 2. ,ob aber in biefier @adje bie fetntona(en @efe~e tidjtig an: gemebet llotben feien, ent3ie9t fidj nadj etnerfauntem @runbfa~e bet stognttiolt be~ ~unbeßgeridjte~, fofern nidjt)tliUfütUdje l.lIcIfl: adjtung berfe(~en ermiefen ift. (gin fofdjer 9ladjroeiß maugert aßer l)iet l)oUftiinbig; benn menn baß D6ergeridjt ben 13toöej3 ben megefne be~ @ttaf~r03effeß ftatt beß @:itlif~t03effe~ untcl'fteUte, 10 erniirt fidj betß au~ ber, audj l)om ffi:eturrenten nidjt ße~ jtrtteuen, gemifdjten 9lettur be~ %l:Umentatton5:pr03eifeß unb aUß bem SJ)'etnge(einet @efe~eßnorm über bie ~tage, lteldjer ber 6eiben 13t03CflformeU l)iet bet mOt3u9 au geben fei. :Demnadj l)at baß jßunbe~geridjt etfannt: ~el' Dl:erut~ mirb alß unbegrünbet abgemiefen. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° i 16. 727 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande Traités de la Suisse avec l'étranger. Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. Traité avec la France concernant les rapports de droit civil. 116. ATJ'et du 7 Decembre 1893 dans la cause « Frctnce industrielle. » Sous date du 13 Septembre 1892 le tribunal de commerce de la Seine, a Paris, a rendu un jugement condamnant James de Chambrier, propriétaire, domicile a Neuchatel, a payer an sieur Auguste Sourbieu, liquidateur de la France indus- trielle, Compagnie d'assurances a primes fixes contre les acci- dents, fondée par le marquis de La Vallette, la somme de 3300 francs, comme versement sur des actions non libérées représentant le capital social de la dite Société. James de Chambrier ignorait entièrement l'action qui lui était intentée a Paris, et lorsqu'en Eevrier l'exequatur du jugement susvisé fut demandée contre lui, il y fit opposition, snr quoi le litige fut jugé, le 4 Mai 1893, par le tribunal can- tonal de N euchatel. L'opposition de J.

de Chambrier a l'exécution du jugement français se fondait sur les motifs suivants : XIX - 1893 48 728 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Le dit jugement a été rendu en faveur de la « France industrielle » en liquidation à la requête de A. Sourbieu, avocat qui se dit son liquidateur. Or aucune des pièces déposées à l'appui de la requête n'établit que Sourbieu ait la qualité à laquelle il prétend, ni qu'il ait vocation pour ester en droit au nom de la France industrielle. Ces justifications ne sont pas faites et ne peuvent l'être, car Sourbieu est décédé et tous les mandats qu'il a pu donner ou recevoir sont éteints. Aux termes de l'art. 17, N° 2, de la Convention franco-suisse du 15 Juin 1869, l'exécution du jugement doit être refusée si la décision a été rendue sans que les parties aient été dûment citées; Or de Chambrier, qui n'est d'ailleurs plus actionnaire de la « France industrielle » n'a jamais été relié d'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine. En outre le tribunal de commerce de la Seine était incompétent pour prononcer sur une action mobilière et personnelle, qui devait être poursuivie devant les juges neuchâtelois, de Chambrier étant suisse domicilié dans le canton de Neuchâtel. Le jugement du tribunal cantonal constate les faits et invoque les motifs ci-après : - de Chambrier a possédé précédemment des actions de la France industrielle; il ne les avait pas souscrites lors de l'émission, mais avait acheté le 1^{er} Avril 1880 du souscripteur C. Blaseo à Bizanos (Basses-Pyrénées), 22 actions de cette Société et les a revendues le 14 Avril 1883, du consentement du Conseil d'administration soit directement, soit par intermédiaire, à E. Delcailhe, fondateur et directeur général de la Compagnie. C'est le montant de deux versements, d'ensemble 150 francs par action, appelés en Mars 1889 et en Octobre 1891 sur ces actions, que le jugement du tribunal de commerce de la Seine a condamné de Chambrier à payer par 3300 francs. De Chambrier n'a été actionnaire que du 1^{er} Avril 1880 au 14 avril 1883 et il devait être recherché devant son juge naturel, aux termes de l'art. 1 de la Convention franco-suisse de 1869. Le jugement du 13 Septembre 1892 émane donc d'une juridiction incompétente, et son exécution doit être refusée. C'est contre ce jugement que la « France industrielle » réclame l'exécution du Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 16. 7-9 court au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et ordonner l'exequatur en Suisse du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 13 Septembre 1892. La requête fait valoir en substance ce qui suit : Toutes les formalités exigées par la Convention franco-suisse de 1869 pour l'exécution du dit jugement ont été remplies. Le jugement a été notifié à de Chambrier conformément aux dispositions de la procédure française, le 15 Octobre 1892, et un certificat du greffier élu tribunal de commerce de la Seine, du 19 Janvier 1893, atteste qu'il n'existe contre le dit jugement ni opposition ni appel. Le tribunal de commerce de la Seine était compétent pour rendre ce jugement; de Chambrier est devenu cessionnaire, le 1^{er} Avril 1880, des actions dont il s'agit; aux termes de l'art. 59 des statuts il a eu un domicile à Paris, et à défaut de cette élection, celle-ci a eu lieu de plein droit au parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine. Toutes notifications en sa qualité de cessionnaire des dites actions lui ont été adressées à ce domicile; c'est exclusivement en cette qualité que de Chambrier a été poursuivi comme demeure solidairement responsable du souscripteur antérieur. C'est donc devant le tribunal de la Seine qu'il devait être assigné et qu'il devait faire valoir ses moyens de défense. La cession par de Chambrier, de ses actions à un tiers, bien qu'autorisée par le Conseil d'administration, n'entraîne pas la libération en faveur du cedant; la jurisprudence française est constante et unanime sur ce point. En conséquence le jugement du tribunal cantonal constitue la violation des art. 2, 3, 15 et suivants de la Convention franco-suisse précitée. Dans sa réponse, J. de Chambrier conclut au rejet du recours,

par les motifs dont suit le résumé : Il est vrai que l'art. 59 des statuts de la « France industrielle » dispose que « dans le cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et que toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui. » Mais, ainsi que le tribunal cantonal l'a admis avec raison, cet article ne lie pas J. de Chambrier, 730 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. qui a cessé d'être actionnaire depuis plus de 10 ans; par la vente de ses actions, autorisée par le Conseil d'administration de la Société, ses droits et obligations comme actionnaire ont cessé. L'alinéa 3 de l'art. 18 des statuts dispose que les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. L'art. 59 précité n'a entendu déroger au for ordinaire qu'en ce qui concerne les contestations soulevées contre les actionnaires titulaires d'actions; les réclamations contre les cessionnaires intermédiaires qui sont sortis de la Société doivent être poursuivies au lieu de leur domicile. En outre de Chambrier n'a jamais reçu d'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine, et la demande d'exécution devrait en tout cas être refusée aux termes de l'art. 17, al. 2, de la Convention franco-suisse. En dehors de ce qui précède, l'exequatur doit être refusé pour des motifs d'ordre public; le jugement rendu par défaut par le tribunal de la Seine ne contient aucun motif à l'appui de la condamnation de J. de Chambrier, et viole ainsi les règles les plus élémentaires de la justice. Rien dans la loi française sur les sociétés du 24 Juillet 1867 n'autorise à admettre que les cessionnaires intermédiaires d'une action non libérée soient tenus solidairement des versements non effectués; la jurisprudence admet le contraire. Rien non plus dans les statuts de la Société ne mentionne cette obligation: les art. 12 et 20 ne parlent que du souscripteur d'actions, c'est-à-dire de l'actionnaire primitif, et de l'actionnaire propriétaire du titre; en tout cas cette obligation n'existerait qu'en faveur des tiers, et non en faveur de la Société elle-même; celle-ci ne peut être admise à arguer de l'insolvabilité prétendue de celui qu'elle avait placé à sa tête, pour poursuivre un actionnaire qu'elle a libéré de ses obligations. L'opposant au recours signale, enfin, diverses irrégularités dans les agissements et dans l'administration de la Société, et estime qu'un jugement sanctionnant tous ces procédés, et rendu sans que le condamné ait matériellement dans la possibilité de se défendre, ne pourrait être exécuté sans porter atteinte à l'ordre public. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 116 731 Statut SW ces [faits et considérant en droit : 10 Les formalités, de l'observation desquelles l'art. 16 de la Convention franco-suisse de 1869 fait dépendre l'exécution d'un jugement, ont été observées en l'espèce, en ce qui a trait au jugement par défaut rendu le 13 Septembre 1892 par le tribunal de commerce de la Seine; il existe en effet au dossier une expédition authentique de ce Jugement, l'exploit original de sa Signification, et un certificat du greffier du dit tribunal mentionnant que le Jugement a été notifié à J. de Chambrier à son prétendu domicile élu à Paris, par un huissier du tribunal civil de la Seine, et déclarant qu'il n'y a eu ni opposition ni appel. .. 20 Il y a lieu, toutefois, de se demander d'abord si le tribunal de commerce de la Seine était compétent pour statuer sur l'action dirigée contre le sieur de Chambrier, domicilié à Neuchâtel, que l'on connexait avec celle de savoir si le défendeur a été régulièrement assigné. .. A cet égard, il est incontesté que le défendeur n'a pu recevoir d'assignation à son domicile en Suisse, bien que ce domicile fût connu de l'autorité judiciaire française, comme il appert du jugement même du tribunal de Paris. Il est de même constant que le procès s'est déroulé devant l'instance française sans que le défendeur en ait eu la moindre connaissance. Or un principe de droit public généralement reconnu exige que personne ne soit condamné sans avoir été entendu; une condamnation intervenue au mépris de ce principe doit être

assimilée à un creni de justice, et c'est en apphcatlOn de ce principe que l'art. 17, chiffre 2, de la Convention franco- suisse précitée dispose que l'autorité saisie de la demande d'exécution pourra la refuser si la décision a été rendue sans que les parties aient été dument citées. . ", " 30 La recourante prétend que de Chambrier a été r~guement assigné à domicile élu à Paris, et que le tribunal de la Seine était compétent, au... termes de l'art. 1^{er} de la Convention susvisée pour connaître du litige. A l'appui de cette thèse, la recourante invoque l'art. 59 des statuts de la Société « la France industrielle » portant ce 732 A. Staatsrechtliche Entscheidungen IV. Abschnitt. Staatsverträge. qui suit: « dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire notification de domicile à Paris et toutes les assignations et notifications, sont également données au domicile élu par lui ». A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires au parquet du procureur-général de la République près le tribunal de première instance de la Seine. » Le jugement du tribunal de commerce ne prétend point que de Chambrier ait élu lui-même domicile à Paris mais il admet que cette élection a eu lieu de plein droit au; termes de la disposition finale de l'art. 59 précitée, et que c'est conformément à celle-ci que les notifications et citations à l'adresse de de Chambrier ont eu lieu à Paris. 40 La question de savoir, si l'art. 59 des statuts est applicable au Sieur de Chambrier, doit recevoir une solution négative. Celle-ci oblige en effet à l'élection de domicile à Paris qu'il est d'observer, et l'opportunité d'une pareille disposition se justifie de tout point, étant données les nécessités de l'administration sociale; le tribunal de ceans n'a pas hésité, dans une espèce analogue, à reconnaître expressément la validité d'une semblable stipulation. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 13 Avril 1886, en la cause Compagnie d'assurances « Ar- llem-nt: » Recueil XV, p. 233, consid. 4.) .. Mais, il est évident d'autre part que cette obligation ne doit hériter « , l'actionnaire » qu'aussi longtemps qu'il conserve cette qualité, et qu'une fois qu'il l'a perdue, il ne subsiste plus de lien de droit entre lui et la Société, dont il a cessé de faire partie: 01' la sortie d'un actionnaire de la Société doit être réputée effectuée par le fait de la cession de ses actions à un tiers, surtout lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce ce transfert a été opéré avec l'agrément exprès du Conseil d'administration, conformément à l'art. 17 des statuts. C'est pourquoi l'art. 18, al. 3 ibidem, dispose que « les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelles mains qu'il passe, » et que « la propriété d'une action comporte de droit adhésion aux statuts et aux décisions de Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. l'° 117. 733 l'assemblée générale. » L'alinéa i du même article édicté, dans le même ordre d'idées, que « les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. » 5° Il suit de tout ce qui précède que de Chambrier, lequel a vendu ses actions en 1883 déjà, avec l'agrément de la Société, n'est plus actionnaire de celle-ci, et qu'il ne peut plus être poursuivi en cette qualité. L'art. 59 des statuts doit, en outre, être interprété strictement, attendu qu'il fait exception au principe du for du domicile, garanti par la Constitution fédérale. A supposer même que, comme la recourante l'avance sans citer aucun jugement de tribunaux français à l'appui de son alléguation, - un ancien actionnaire soit solidairement responsable pour les versements à effectuer sur les actions, les réclamations qui pourraient s'élever contre lui de ce chef seraient évidemment de nature essentiellement personnelle, et devraient être portées devant le for de son domicile. 60 Il en résulte que le jugement du tribunal de commerce de la Seine a été rendu en violation de l'art. 1^{er} de la Convention franco-suisse de 1869, par un juge incompétent, et que son exécution doit être refusée aux termes de l'art. 17, chiffre i, de ce traité. Le tribunal cantonal de Neuchâtel ayant des lors prononcé avec raison que la

reclamation personnelle dont il s'agit devait être portée devant le for du domicile du sieur de Chambrier en Suisse, conformément à l'ad. 1er susvisé, il est superflu de s'arrêter aux autres motifs par lesquels l'opposant au recours a combattu la demande d'exequatur. , Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.